

## ARRETE

Portant mise à jour  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Chelles

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chelles ;

VU la délibération n°DEL2024-39 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise portant sur les zonages d'assainissement et les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU de la commune de Chelles ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chelles est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexées aux dossiers de PLU, les pièces suivantes :

- Délibération n°DEL2024-39 approuvant le zonage d'assainissement de la commune de Chelles
- Zonage d'assainissement de la commune de Chelles

### Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et en mairie de Chelles aux heures d'ouverture du secrétariat de la Communauté de Communes et de la mairie concernée.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Communauté de Communes et en Mairie durant un mois.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à Attichy, le 27 septembre 2024

Le Président,  
  
Jean-Claude CORMONT  
Président



**ARRÊTÉ**  
portant mise à jour  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de  
CHELLES

La Présidente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-34 à 42 et R.621-98 ;

Vu la délibération du 20 mars 2018 transférant la compétence en matière de « documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHELLES, approuvé le 22 mars 2013;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 classant l'église de SAINT ETIENNE ROILAYE au patrimoine des monuments historiques située sur la parcelle D 17;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de la commune de CHELLES afin d'y intégrer cette servitude ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHELLES est mis à jour à la date du présent arrêté.

**Article 2 :**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), ainsi qu'à la mairie de CHELLES aux heures d'ouverture des secrétariats de la CCLO et de la mairie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCLO, ainsi qu'en mairie de CHELLES durant un mois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera adressé :

- à la Préfète de l'Oise ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

Fait à ATTICHY le 30/03/2022  
La Présidente,  
Sylvie VALENTE-LE-HIR

**Franck SUPERBI**  
Vice-Président



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

COMMUNE DE  
CHELLES

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

| Afférents au<br>Conseil<br>Municipal | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
|--------------------------------------|-------------------------------------------|
| 10                                   | 7                                         |

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

Approbation du  
Projet du Plan Local  
d'Urbanisme

**DATE DE LA  
CONVOCACTION ET  
SON AFFICHAGE**

11 mars 2013

**NUMERO DE LA  
DELIBERATION**

2013 - 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion ordinaire du 22 mars 2013**

L'AN DEUX MIL TREIZE, le VINGT-DEUX MARS à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de CHELLES s'est réuni à la Mairie de CHELLES, en la salle ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Claude NAUDIN, Maire de ladite Commune.

**MEMBRES PRESENTS**

Jean-Claude NAUDIN, Maire  
Christian DEBLOIS, Adjoint  
Catherine CLEMENT-MEDARD, Adjointe  
Sylvie TERRIER-JONVILLE, Conseillère  
Marie-Odile HEBRARD, Conseillère  
Hervé CARBONNEAUX, Conseiller  
Gérard TURPIN, Conseiller  
Pierre-Armand THOMAS, Conseiller  
Danièle WOIMANT, Conseillère

**MEMBRES ABSENTS**

Michel CAILLEUX, Conseiller, absent excusé

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Marie-Odile HEBRARD

*Madame Sylvie TERRIER-JONVILLE, Monsieur Hervé CARBONNEAUX n'ont pas pris part à la délibération.*

Monsieur la maire rappelle les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), incluant le schéma d'assainissement et le schéma de gestion des eaux pluviales, a été élaboré, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à l'arrêt du projet par le conseil municipal le 4 mai 2012, le PLU a été soumis à la consultation des services et personnes publiques associées ou consultées, puis suite à l'avis favorable des services de l'Etat en date du 7 septembre 2012, par un arrêté en date du 3 octobre 2012 il a été soumis à enquête publique du 29 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2012.

La commission d'élaboration s'est réunie le 24 janvier 2013 pour examiner les avis des services et des personnes publiques associées et les observations faites lors de l'enquête publique.

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

**Vu** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

**Vu** les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'article L123-10 du code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération en date du 27 mars 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et lançant la concertation,

**Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement du P.L.U. organisé au sein du conseil municipal le 11 février 2011,

**Vu** la délibération en date du 4 mai 2012 dressant le bilan de la concertation,  
**Vu** la délibération du 4 mai 2012 arrêtant le Projet de Plan Local d'Urbanisme, comprenant le schéma d'assainissement et le schéma de gestion des eaux pluviales,  
**Vu** l'arrêté municipal du 3 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU (comprenant le schéma d'assainissement et le schéma de gestion des eaux pluviales),  
**Vu** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur,  
**Vu** l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (comprenant le schéma d'assainissement et le schéma de gestion des eaux pluviales),  
**Considérant** que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique nécessitent les modifications mineures suivantes du projet de PLU :

|                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Modifications zonage :                                                                            | Zonage UAf appliquée au corps de ferme pour la partie au nord de l'église (parcelle cadastrée AB 76)<br>Extension aux parcelles AB 144 et 145 du zonage UAf pour la ferme située route de Retheuil.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Modifications règlement                                                                           | Articles UA 11, UB 11, UC 11, A 11, N 11 : Ajouter « Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux et mises en œuvre d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques et éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale. »<br><br>Article A 2 : « Sont autorisées en zone A et secteur Ah, sous conditions d'intégration au paysage de la zone, les occupations et utilisations ci-après :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- La reconstruction des constructions existantes en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre,*</li> <li>- Les extensions des constructions existantes avec en secteur Ah limité à 20%. »</li> </ul> Articles A4 et N4 , ajouter : « l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public et dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau de forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. » |
| Orientations d'aménagement : site Hameau de Berogne – Carrefour rue de Reuvre/ rue des Bourbettes | Parcelle sud : passage de largeur 4m le long de la haie bocagère conservé pour accès à la zone N non incluse dans le schéma d'aménagement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Rectifications mineures des limites des zones boisées                                             | Intégrées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

.../...

**Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal, comprenant également le schéma d'assainissement et le schéma de gestion des eaux pluviales, est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Adopte** les modifications précitées et adopte le Plan Local d'Urbanisme, incluant également le schéma d'assainissement et le schéma de gestion des eaux pluviales, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**La délibération est approuvée par 6 voix pour, 1 voix contre, 2 n'ont pas pris part au vote**

**Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25** du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois. De plus, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

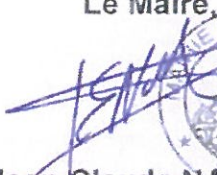
**Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code l'urbanisme**, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Chelles aux heures d'ouverture habituelle.

**Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code l'urbanisme**, la présente délibération deviendra exécutoire de plein droit :

- à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées,
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé les conseillers municipaux présents.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

  
  
Jean-Claude NAUDIN.



**NOMBRE DE  
MEMBRES**

| Afférents au<br>Conseil<br>Municipal | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
|--------------------------------------|-------------------------------------------|
| 10                                   | 9                                         |

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

Arrêt du Projet du  
Plan Local  
d'Urbanisme

**DATE DE LA  
CONVOCAISON ET  
SON AFFICHAGE**

27 avril 2012

**NUMERO DE LA  
DELIBERATION**

2012 - 22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Réunion ordinaire du 04 mai 2012

L'AN DEUX MIL DOUZE, le QUATRE MAI à vingt heures, le conseil municipal de CHELLES s'est réuni à la Mairie de CHELLES, en la salle ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Claude NAUDIN, Maire de ladite Commune.

**MEMBRES PRESENTS**

Jean-Claude NAUDIN, Maire  
Christian DEBLOIS, Adjoint  
Catherine CLEMENT-MEDARD, Adjointe  
Sylvie TERRIER-JONVILLE, Conseillère  
Marie-Odile HEBRARD, Conseillère  
Hervé CARBONNEAUX, Conseiller  
Gérard TURPIN, Conseiller  
Pierre-Armand THOMAS, Conseiller  
Danièle WOIMANT, Conseillère

**MEMBRES ABSENTS**

Michel CAILLEUX, Conseiller, *procuration à*  
*Jean-Claude NAUDIN*



**SECRETAIRE DE SEANCE**

Catherine MÉDARD

*Madame Sylvie TERRIER-JONVILLE n'a pas pris part à la délibération.*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-9 prévoyant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme avant qu'il soit soumis pour avis aux personnes publiques associées,

Vu la délibération en date du 27 mars 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement du P.L.U. organisé au sein du conseil municipal le 11 février 2011,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et les annexes,

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés qui en ont fait la demande,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide :**

- 1 – d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chelles tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 2 – de soumettre pour avis le projet pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- 3 – de soumettre le projet pour avis aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations qui en ont fait la demande.

**La délibération est approuvée par 8 voix, 1 voix contre.**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

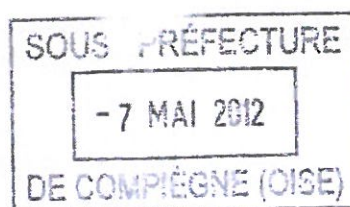
Une copie de la délibération arrêtant le projet de P.L.U. sera adressée au préfet du département de l'Oise.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.  
Ont signé les conseillers municipaux présents.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Jean-Claude NAUDIN.



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

COMMUNE DE  
CHELLES

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
|--------------------------------------|-------------------------------------------|
| 10                                   | 10                                        |

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

**Projet  
d'Aménagement et  
de Développement  
Durable**

**DATE DE LA  
CONVOCAION ET  
SON AFFICHAGE**

21 mars 2011

**NUMERO DE LA  
DELIBERATION**

2011 - 19

SOUS PRÉFECTURE

20 AVR. 2011

DE COMPIÈGNE (OISE)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion ordinaire du 11 février 2011**

L'AN DEUX MIL ONZE, le VINGT-CINQ MARS à vingt heures quarante cinq minutes, le conseil municipal de CHELLES s'est réuni à la Mairie de CHELLES, en la salle ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Claude NAUDIN, Maire de ladite Commune.

**MEMBRES PRESENTS**

Jean-Claude NAUDIN, Maire  
Christian DEBLOIS, Adjoint  
Catherine CLEMENT-MEDARD, Adjointe  
Michel CAILLEUX, Conseiller  
Sylvie TERRIER-JONVILLE, Conseillère  
Marie-Odile HEBRARD, Conseillère  
Hervé CARBONNEAUX, Conseiller  
Gérard TURPIN, Conseiller  
Pierre-Armand THOMAS, Conseiller  
Danièle WOIMANT, Conseillère

**MEMBRES ABSENTS**

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Marie-Odile HEBRARD

Monsieur le Maire rappelle que la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). La principale nouveauté du Plan Local d'Urbanisme est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui constitue la pierre angulaire du projet communal des années à venir. La loi Urbanisme et Habitat (UH) a clarifié la portée de ce document pour permettre le débat sans vote du conseil municipal.

Après l'établissement d'un diagnostic territorial comportant une analyse de la situation actuelle de la commune au regard des prévisions socio-économiques et présentant l'état initial de l'environnement, après l'intégration des objectifs du SCOT de l'Oise et de l'Aisne Soissonnaise, exécutoire depuis le 26 avril 2008, le PADD doit être présenté.

Après avoir dégagé les enjeux propres au développement territorial de la commune, le bureau d'études « Aménager le Territoire » a présenté le Projet d'Aménagement et de Développement Durable le 15 février 2011, en présence de cinq conseillers.

Le 18 mars 2011, le Conseil Municipal a tenu une réunion de travail autour du projet de PADD.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2009 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du PLU,

Considérant la procédure de concertation mise en place avec les habitants tout au long de la procédure d'élaboration du PLU,

Considérant que le conseil municipal est appelé à débattre des orientations générales du Plan Local d'Urbanisme sans vote,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est soumis pour avis, étant précisé qu'aucun vote ne sanctionne les débats,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu n'émet aucune remarque sur le PADD,

Monsieur le Maire demande si d'autres interventions sont souhaitées, fait le constat qu'aucun autre élu ne souhaite prendre la parole.

En conséquence, le débat est clos, la délibération n'est pas soumise au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Ont signé les conseillers municipaux présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Jean-Claude NAUDIN.

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

COMMUNE DE  
CHELLES

NOMBRE DE  
MEMBRES

| Affiliés au<br>Conseil<br>Municipal | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
|-------------------------------------|-------------------------------------------|
| 10                                  | 9                                         |

OBJET DE LA  
DELIBERATION

Elaboration du Plan  
Local d'Urbanisme  
- bilan de la  
concertation

DATE DE LA  
CONVOCAZIONE ET  
SON AFFICHAGE

27 avril 2012

NUMERO DE LA  
DELIBERATION

2012 - 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Réunion ordinaire du 04 mai 2012

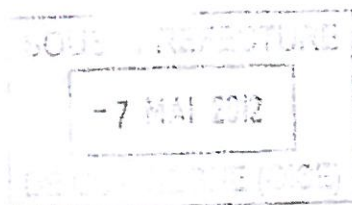
LAN DEUX MIL DOUZE le QUATRE MAI à vingt heures, le conseil municipal de CHELLES s'est réuni à la Mairie de CHELLES en la salle ordinaire de ses séances sur la convocation de Monsieur Jean-Claude NAUDIN, Maire de ladite Commune

MEMBRES PRESENTS

Jean-Claude NAUDIN, Maire  
Christian DEBLOIS, Adjoint  
Catherine CLEMENT-MEDARD, Adjointe  
Sylvie TERRIER-JONVILLE, Conseillère  
Marie-Odile HEBRARD, Conseillère  
Hervé CARBONNEAUX, Conseiller  
Gérard TURPIN, Conseiller  
Pierre-Armand THOMAS, Conseiller  
Danièle WOIMANT, Conseillère

MEMBRES ABSENTS

Michel CAILLEUX, Conseiller *procuration* à  
Jean-Claude NAUDIN



SECRETAIRE DE SEANCE

Catherine MÉDARD

*Madame Sylvie TERRIER-JONVILLE n'a pas pris part à la délibération.*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-2 prévoyant à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan par le maire et une délibération du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 27 mars 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme qui définit les modalités de la concertation suivantes :

- exposition publique à la mairie,
- réunion(s) publique(s),
- présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal,
- permanences d'élus,
- dossiers d'études mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public,
- registre destiné à recueillir les observations des habitants aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement du P.L.U. organisé au sein du conseil municipal le 11 février 2011.

Considérant que l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 27 mars 2009 prescrivant l'élaboration du P.L.U. ont été remplies.  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré.

**Le conseil municipal décide de tirer le bilan suivant de la concertation, en accord avec la délibération du 27 mars 2009 :**

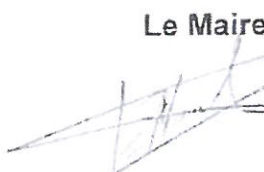
- Cinq bulletins municipaux traitant du PLU :
  - Phases de la procédure (janvier 2010)
  - Démarche du PLU (janvier 2011)
  - Axes du PADD (avril 2011)
  - Présentation du PADD (mai-juin 2011)
  - Présentation des orientations d'aménagement (janvier 2012)
- Réunion publique présentation du PADD le 28 mai 2011,
- Exposition publique en Mairie depuis le 28 mai 2011 à ce jour,
- Permanence d'élus,
- Tenue d'un registre en mairie accessible en vue de recueillir les avis remarques et propositions de la population.

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

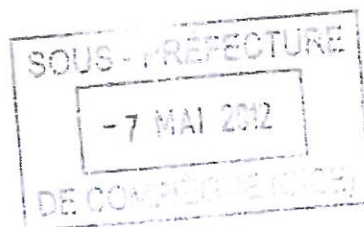
Une copie de la délibération tirant le bilan de la concertation concernant l'élaboration du P.L.U. sera adressée au préfet du département de l'Oise.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.  
Ont signé les conseillers municipaux présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,


Jean-Claude NAUDIN.





**Commune de Chelles**  
**Département de l'Oise**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Délibération n° 2009-02

### **COMMUNE DE CHELLES**

L'an Deux Mille neuf, le 27 mars à 20h45, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Claude NAUDIN, maire.

Nombre de membres afférents au conseil : 11.

Nombre de membres en exercice : 11.

Date de la convocation : 21 mars 2009.

Nombre de membres ayant pris part au vote : 9.

Etaient présents Mmes et MM. CLEMENT-MEDARD, TERRIER-JONVILLE,  
HEBRARD, DEBLOIS, THOMAS, CAILLEUX,  
CARBONNEAUX, LIENNEL.

Mme TERRIER-JONVILLE a été nommée secrétaire de séance.

Absents excusés : Mme WOIMANT, M TURPIN.

### **OBJET : PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-4, L 121- 7, L 123-6, L 300-2-I-a, R 123-24 et R-123-25,

Monsieur le maire expose que le Plan d'Occupation des Sols actuel, approuvé le 29 avril 2000, et dont l'élaboration avait débuté en 1997, nécessite d'être révisé dans son intégralité pour préparer les dix prochaines années de développement de la commune.

Par ailleurs les éléments du SCOT de l'Oise Aisne Soissonnaise, approuvé le 1<sup>er</sup> février 2008, et exécutoire depuis le 26 avril 2008 doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme communaux,

Monsieur le Maire présente les raisons de l'élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME :

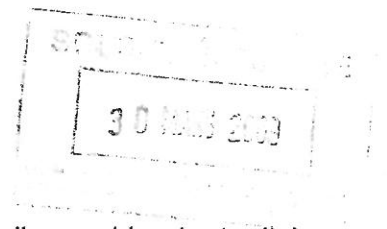
- maîtriser et favoriser le développement harmonieux et durable de la commune
- préserver l'espace rural et naturel, et particulièrement les zones humides et les coupures vertes,
- se doter d'outils fonciers

Entendu l'exposé de M. le maire,

**Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité:**

1- de prescrire l'établissement d'un Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

2 - de demander, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services extérieurs de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition pour élaborer le plan local d'urbanisme,



3 - de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé

4 - de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- exposition publique à la mairie,
- réunion(s) publique(s),
- présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal,
- permanences d'élus,
- dossiers d'études mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public,
- registre destiné à recueillir les observations des habitants aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public,

Le bilan de la concertation sera présenté par le Maire au conseil municipal pour délibérer, ceci simultanément à la délibération arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme comme le permet l'article R123-18 du code de l'Urbanisme,

5 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme

6 - de solliciter de l'Etat et du Conseil Général une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme

7 - d'inscrire au budget de l'exercice les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

8 - de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Général ;
- Mme le Président du S.E.P.O.A.S chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- M. le Président de la Communauté du Canton d'Attichy, compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le Président de la chambre d'agriculture ;
- M. le Président de la chambre des métiers.

Conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.*

*Pour extrait conforme.*



Le Maire  
*[Signature]*  
J-C NAUDIN



## ARRETE

Portant mise à jour  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Chelles

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chelles ;

VU la délibération n°DEL2024-39 de la Communauté de Communes des Lisières des Lisières de l'Oise portant sur les zonages d'assainissement et les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU de la commune de Chelles ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chelles est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexées aux dossiers de PLU, les pièces suivantes :

- Délibération n°DEL2024-39 approuvant le zonage d'assainissement de la commune de Chelles
- Zonage d'assainissement de la commune de Chelles

### Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et en mairie de Chelles aux heures d'ouverture du secrétariat de la Communauté de Communes et de la mairie concernée.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Communauté de Communes et en Mairie durant un mois.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à Attichy, le 27 septembre 2024

Le Président,  
  
Jean-Claude CORMONT  
Président

